

## DIX-SEPTIÈME LEÇON.

211. Nous allons aborder dans cette leçon l'une des matières les plus épineuses et les plus obscures du Droit pénal, la matière du faux. Cette matière fait l'objet, dans notre Code, des articles 132 et suivants jusqu'à l'article 163. Il n'est point de textes dans ce Code qui aient soulevé plus de questions et donné lieu à plus de discussions. Je vais essayer d'en tracer les lignes générales, d'en exposer les règles fondamentales, en laissant de côté tous les détails de la matière ; car ces détails exigeraient, non une seule leçon, mais le cours d'une année entière.

Il faut examiner en premier lieu, pour éviter toute confusion, les éléments de deux incriminations que le Code a mêlées au crime de faux, quoiqu'elles en diffèrent sous plusieurs rapports : la fausse monnaie et la contrefaçon des sceaux de l'État.

Le crime de fausse monnaie, qui a pris, pendant longtemps, dans la pensée du législateur, des proportions supérieures à sa gravité intrinsèque, n'est au fond qu'une escroquerie, un vol commis à l'aide d'une falsification. La loi du 28 avril 1832 a fait un premier pas en substituant, dans l'article 132, à la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité. La loi du 13 mai 1863 a été un peu plus loin. Voici le texte actuel de cet article :

« ART. 132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps. »

Cet article confond dans les mêmes dispositions la contrefaçon des monnaies d'or et celle des monnaies d'argent, la contrefaçon et l'altération de ces monnaies, leur émission sans connivence avec le faussaire, leur simple exposition dans un lieu public, enfin leur introduction sur le territoire français. Il est permis de penser que ces faits différents auraient exigé des incriminations et des pénalités distinctes. Il est nécessaire, dans tous les cas, qu'il y ait intention frauduleuse ; il est nécessaire que la monnaie contrefaite ait cours légal en France. Mais les circonstances du fait matériel diffèrent essentiellement. La contrefaçon est l'imitation de la monnaie légale, l'altération est la diminution de la valeur intrinsèque, la modification de son poids ou de sa substance. Mais l'émission, l'exposition et l'introduction des monnaies fausses ne sont plus des actes de falsification, ce sont seulement des actes d'usage des monnaies falsifiées. Or, la contrefaçon qui n'a pas été suivie de l'usage,

l'usage qui n'a pas été précédé de la contrefaçon, en un mot, l'imitation et l'émission, isolées l'une de l'autre, ces deux faits, composés d'éléments si distincts, ont-ils la même criminalité, présentent-ils à l'ordre social le même péril ?

212. On a demandé si le crime est le même dans le cas où l'imitation a acquis toute la perfection dont elle est susceptible, et dans le cas où, grossièrement essayée, elle peut être facilement reconnue. La jurisprudence a rendu sur ce point des décisions contradictoires : d'une part, elle a décidé que « les caractères légaux de la contrefaçon ne peuvent résulter que d'une somme d'apparences assez fortes pour que le commerce de la circulation en soit affecté » ; et, d'une autre part, « que, quelque grossière et facile que soit la contrefaçon des monnaies, elle n'en constitue pas moins le crime de fausse monnaie, lorsqu'elle a été faite dans une intention coupable. » Il semble que la solution de cette question doive être demandée au fait plutôt qu'au droit. Si l'imperfection de la contrefaçon n'a pas empêché la tromperie, il est clair qu'elle ne peut constituer une excuse légale. Si, au contraire, elle ne permet pas la consommation du crime, c'est l'élément matériel lui-même qui manque. Une plus grande difficulté s'élève à l'égard des pièces d'argent ou de cuivre qui ont été dorées ou argentées, pour les faire passer pour des pièces d'or ou d'argent. Est-ce là une véritable contrefaçon, si la matière colorante s'efface et si la pièce a conservé l'expression de sa valeur réelle ? Cette question a été résolue par la loi du 13 mai 1863. L'art. 134, modifié par cette loi, est ainsi conçu :

« ART. 134. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les monnaies ayant cours légal en France ou les monnaies étrangères, dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire français. Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées. »

La loi nouvelle n'a vu avec raison dans le fait de colorer des monnaies pour leur donner une valeur supérieure à leur valeur réelle qu'une tentative d'escroquerie. Il est évident que cette coloration doit être ou suivie de l'émission, ou faite en vue de l'émission. S'il était prouvé qu'un individu n'a altéré des pièces de billon ou d'argent que pour pratiquer des expériences scientifiques, il n'y aurait pas de délit ; car il n'y aurait pas d'intention coupable.

213. L'art. 133 ne fait qu'appliquer aux monnaies étrangères les règles posées par l'art. 132 :

« ART. 133. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps. »

La seule difficulté grave qu'ait soulevée cet article est de savoir ce qu'il faut entendre par monnaies et si les *papiers-monnaies* ayant cours forcé en pays étranger rentrent dans cette expression. Il a été reconnu que la disposition de l'article 133 est générale et absolue ; que par sa généralité elle se réfère nécessairement à toutes les monnaies étrangères de quelque espèce qu'elles soient ; qu'elle n'exclut point la fabrication des monnaies qui seraient d'une matière autre que l'or, l'argent, le cuivre et le billon : que dès lors elle s'applique aux unes comme aux autres.

**214.** La loi a établi deux excuses qui s'appliquent aux faits que nous venons de parcourir : elles sont énoncées dans l'art. 163 et dans l'art. 135.

L'art. 163, qui s'applique à tous les crimes de faux, dispose que « l'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies contrefaites, falsifiées ou fabriquées, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse. » Cette disposition vous paraîtra peut-être superflue ; car elle signifie purement et simplement que ceux qui ont commis l'acte matériel de l'usage sans intention criminelle ne sont pas coupables du faux. Or, il est de toute évidence qu'il ne peut y avoir de crime où il n'y a pas d'intention frauduleuse.

L'art. 135 est spécial au crime de fausse monnaie :

« ART. 135. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation. Toutefois, celui qui aurait fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à 16 fr. »

Celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les remet en circulation après en avoir reconnu le vice n'est point exempt de reproche ; car il cause sciemment un préjudice à la personne à laquelle il remet ces monnaies. Mais il est excusable parce qu'il peut croire que la pièce qu'il remet en circulation continue de circuler, et qu'il ne fait que repousser une perte qui tombait sur lui sans qu'il y eût une faute de sa part. La loi a donc fait de cette circonstance une excuse légale : l'accusé d'émission de fausse monnaie a le droit de proposer cette excuse, et le président de la cour d'assises ne peut refuser d'en faire l'objet d'une question au jury.

**215.** Aux termes de l'art. 138, les révélateurs sont exempts de toutes peines, si la révélation précède la consommation du crime. Cette disposition, qui n'est qu'une application de la règle posée par l'art. 108,

et qui indique les inquiétudes que le crime de la fausse monnaie cause au législateur, n'appelle aucune explication.

**216.** La deuxième incrimination que nous devons examiner avant d'aborder le faux en écritures, est la contrefaçon des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques. Nous nous rapprochons ici du faux en écritures, mais cependant cette matière en diffère encore en plusieurs points.

Il faut distinguer, d'abord, la contrefaçon des effets publics et la contrefaçon des sceaux et marques. La première est punie par le deuxième paragraphe de l'art. 139.

« ART. 139. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité. »

L'exposé des motifs du Code expliquait cette disposition en ces termes : « Il existe une autre sorte de monnaie qui n'appartient qu'à nos temps modernes, ce sont les billets de confiance et les billets du gouvernement. Cette sorte de monnaie, qui supplée à l'autre et qui ajoute des richesses fictives aux richesses qui les garantissent, qui multiplie à l'infini les moyens d'industrie et de commerce, est un grand bienfait de nos nouvelles institutions ; mais elle a besoin que rien ne porte atteinte à la foi qu'on a dans sa valeur, et la sécurité de ceux qui la possèdent peut être facilement détruite. Les faussaires troublent cette sécurité ; leurs criminelles entreprises tendent, non seulement à enlever une partie des riches trésors qu'ils convoitent, mais à en tarir irrévocablement la source : des peines sévères doivent les réprimer, et la loi les condamne à mort avec confiscation de biens. » La Charte de 1814 a aboli la confiscation et la loi du 28 avril 1832 a substitué les travaux forcés à perpétuité à la peine de mort.

On a demandé si celui qui, pour remettre en circulation des billets de banque annulés, fait disparaître le timbre qui constate cette annulation se rend coupable du crime prévu par l'art. 139. On peut dire qu'il n'y a dans ce fait ni contrefaçon ni falsification des billets, puisque l'auteur s'est borné à enlever sur des effets vrais en eux-mêmes la marque de leur démonétisation ; mais ne peut-on pas répondre que la mention de l'annulation des billets s'incorporait avec ces billets, puisqu'elle leur enlevait leur valeur nominale, et que dès lors enlever cette mention par des moyens chimiques pour les remettre en circulation et s'en approprier le montant, c'était falsifier l'une des parties de ces billets tels qu'ils se trouvaient au moment de l'altération ? Ce serait peut-être trop de subtilité que de prétendre que la loi protège les valeurs réelles, les billets en circulation, et non ceux qui sont frappés de déchéance et qui n'ont plus aucune valeur ; car alors ne pourrait-on pas soutenir qu'en

effaçant le signe de la déchéance on fabrique véritablement de nouveaux billets ?

**217.** La contrefaçon des sceaux de l'État fait l'objet du 1<sup>er</sup> § du même article :

« ART. 139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait seront punis des travaux forcés à perpétuité. »

Cette incrimination n'a point une grande importance. Le législateur, imbu d'anciennes idées, avait considéré ce crime « comme un véritable crime de lèse-majesté, une usurpation de la souveraineté. » C'était là une pure fiction, puisque l'apposition du sceau n'ajoute aucune force aux actes auxquels il est apposé. Mais on trouve, à la suite de cette disposition, quelques incriminations qui appartiennent à la même famille de faits et qui tiennent une plus grande place dans la pratique.

« ART. 140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage de papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas. »

Il est assez facile de définir les timbres nationaux : ce sont ceux qui portent les armoiries de l'État et qui sont apposés en son nom. Mais il n'est pas toujours aisé de les discerner des timbres des autorités locales. La jurisprudence a décidé que le timbre que l'administration des contributions indirectes imprime sur les cartes à jouer est un véritable timbre national, et que le timbre de la poste aux lettres, qui ne porte que le nom des communes où les bureaux de poste sont établis, n'a pas ce caractère. Cette dernière interprétation est confirmée par la loi du 16 octobre 1849, qui ne punit que d'une peine pécuniaire l'usage des timbres-poste ayant servi à l'affranchissement des lettres.

Les marteaux de l'État servant aux marques forestières servent aux agents forestiers pour marquer, dans les ventes de bois, les baliveaux réservés. La question s'est élevée de savoir si la contrefaçon des marques forestières rentre dans les termes de la loi, lorsqu'elle a été pratiquée sans contrefaçon ni usage des marteaux. Il a paru que la loi ne punissait que la contrefaçon et l'usage du marteau national, qu'on ne peut confondre ce fait avec l'imitation d'une empreinte ; que le même danger n'existe pas dans les deux cas, puisque, avec un faux, marteau on peut multiplier les marques, tandis qu'une fausse empreinte est un acte isolé. Il a été répondu qu'une pareille interprétation tendrait à anéantir l'intention de la loi, puisqu'il suffirait, pour se mettre à l'abri des peines qu'elle prononce, de contrefaire la marque forestière autre-

ment que par l'empreinte d'un marteau contrefait ; que, dans tous les cas où une fausse marque forestière a été apposée à l'aide de quelque instrument que ce soit, avec l'intention de la faire passer pour la marque de l'État, ce seul fait constitue le crime de falsification et rentre dans les termes de l'art. 140. Il est évident que cette réponse est plutôt une critique qu'une explication des termes dont la loi s'est servie : ces termes ne peuvent pas se ployer au gré d'une intention plus ou moins présumée.

Les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent sont destinés à la garantie des titres de ces matières. Les règles relatives à cette garantie se trouvent dans la loi du 29 brumaire an VI.

**218.** L'article 141 prévoit l'usage abusif des vrais timbres, marteaux ou poinçons :

« ART. 141. Sera puni de la réclusion quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons, ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État. »

La question s'est élevée de savoir si le fait d'enlever l'écriture de vieux papiers timbrés par des moyens chimiques était un usage préjudiciable d'un timbre vrai. Cette question a été résolue négativement, parce que l'art. 141 ne s'applique qu'à l'apposition de timbres détournés par des moyens illicites, et qu'il est impossible de l'étendre au double emploi d'un papier revêtu du timbre légal. Une autre question, née du même article, est de savoir s'il y a lieu de l'appliquer au fait d'avoir frauduleusement appliqué sur un arbre l'empreinte vraie du marteau de l'État appliquée par les agents forestiers sur un autre arbre. La jurisprudence a déclaré que ce n'est pas seulement l'indue détention des marteaux que punit l'art. 141, que c'est principalement leur application ou usage préjudiciable aux droits de l'État ; que par cet usage frauduleux du marteau le préjudice est le même, soit que le délinquant ait employé le marteau pour en obtenir l'empreinte et en marquer les arbres qui ne devaient pas l'être, ou qu'il se soit procuré cette empreinte par toute autre voie et l'ait appliquée pour frauder les droits de l'État.

**219.** Les art. 142 et 143 prévoient la contrefaçon de marques d'une autre espèce :

« ART. 142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui auront fait usage de ces fausses marques ; ceux qui auront contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits. »

« Ceux qui auront contrefait les timbres-poste ou fait usage sciemment des timbres-poste contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au

moins et de cinq ans au plus. Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits. »

« ART. 143. Quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage préjudiciable aux droits ou de l'État, ou d'une autorité quelconque sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. »

Ces faits étaient qualifiés crimes par le Code, et la peine portée par les art. 142 et 143 était la réclusion. La loi du 13 mai 1863 a substitué à cette peine afflictive et infamante des peines correctionnelles. [[ Rappelons que la surveillance de la haute police que ces textes prononcent, a été supprimée par la loi du 27 mai 1885 (art. 19) et remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui aura été signifiée par le gouvernement. ]] Elle a en même temps : 1° effacé de l'ancien texte de l'art. 142 ces mots : « ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce », en se référant à la loi du 23 juin 1857, dont nous ferons connaître le texte tout à l'heure ; 2° ajouté à l'ancien texte la contrefaçon des timbres-poste et l'usage de ces timbres contrefaits. Nous avons vu (n° 217) que la loi du 16 octobre 1849 punissait d'une amende l'usage des timbres ayant déjà servi : il s'agit ici d'un fait plus grave, de la falsification de ces timbres. Le mot *sciemment*, peut-être inutile, exprime nettement la pensée que celui qui, sans le savoir, a fait usage d'un timbre contrefait, n'encourt aucune peine.

On doit entendre, par les marques apposées au nom du gouvernement sur les marchandises, celles que les administrations publiques, telles que les douanes, les contributions indirectes, les octrois, apposent sur les diverses denrées comme signes de leur vérification. On doit entendre par sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque les types ou cachets que les fonctionnaires apposent dans l'exercice de leurs fonctions, soit sur les actes qu'ils délivrent, soit dans les opérations auxquelles ils prennent part. On doit entendre enfin par marques des établissements de commerce tous les signes ou cachets destinés à consacrer l'origine des actes ou marchandises émanant d'une maison de commerce.

La contrefaçon de ces dernières marques avait déjà donné lieu à quelques dispositions législatives. Les articles 16 et 17 de la loi du 22 germinal an XI portaient : « La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur des

objets de sa fabrication donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite ; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écriture privée. La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots *façon de...* et à la suite le nom d'un autre fabricant d'une autre ville. » C'est dans ces dispositions que l'article 142 a été puisé. Cet article a été modifié ultérieurement par la loi du 23 juillet 1824, dont voici le texte :

« L. du 23 juillet 1824. ART. 1. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 433 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés. — ART. 2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera en conséquence, et notwithstanding l'article 17 de la loi du 22 germinal an XI, d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal. »

Il résulte de ces dispositions que l'usurpation ou l'imitation du nom ou de la raison sociale d'un fabricant sur des objets qu'il n'a pas fabriqués, n'est plus comprise dans les termes de l'art. 142, et constitue un délit distinct passible d'une peine correctionnelle. Une autre loi du 23 juin 1857 punit de peines correctionnelles la contrefaçon des marques de commerce et l'apposition des marques contrefaites sur les objets fabriqués : le but de cette loi nouvelle est de prévenir une concurrence déloyale. L'article 142 conserve son autorité en ce qui concerne la contrefaçon des autres marques.

La loi du 23 juin 1857 contient les dispositions suivantes :

« Loi du 23 juin 1857. ART. 7. Sont punis d'une amende de 50 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement : 1° Ceux qui ont contrefait une marque (de fabrique ou de commerce), ou fait usage d'une marque contrefaite ; 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée. — ART. 8. Sont punis d'une amende de 100 à 2,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement : 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marchandise frauduleusement imitée ; 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit. — ART. 9. Sont punis d'une amende de 50 à 1,000 fr. et d'un emprison-